

Arrêt

n° 350 197 du 9 juillet 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. BARTOS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne, d'origine ethnique arménienne, de religion chrétienne apostolique et originaire d'Aygavan, dans la région d'Ararat.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Du 24 juin 2021 au 25 juin 2023, vous réalisez votre service militaire dans la région d'Ararat.

Environ trois mois avant la fin de votre service militaire, vous ne suivez pas les ordres prescrits par votre commandant et celui-ci se met à vous insulter et à vous blesser physiquement. Face à son comportement, vous l'insultez en retour.

Suite à cette altercation, vous êtes violenté à plusieurs reprises, ainsi que menacé de mort et d'incarcération et ce, jusqu'à la fin de votre service militaire. Votre commandant vous demande également de signer un document indiquant que vous étiez du côté de l'ennemi mais vous refusez.

Depuis votre départ du service militaire en 2023, vous n'avez plus de contact direct avec votre commandant mais vos camarades de l'armée vous préviennent que celui-ci cherche à se venger.

Durant les deux ou trois premiers mois suivant la fin de votre service militaire obligatoire, des personnes dont l'identité n'est pas connue vous contactent par téléphone à plusieurs reprises, vous enjoignant à vous rendre à un point de rendez-vous dans le cadre du travail. Ces appels cessent ensuite.

Le 12 mai 2024, vous réceptionnez une convocation à des exercices militaires par la poste.

Le 15 mai 2024, vous vous rendez au commissariat militaire d'Artashat dans le but de connaître votre lieu d'affectation. Lorsque vous découvrez que vous serez envoyé là où vous aviez déjà rencontré des problèmes par le passé, vous demandez le report de votre convocation. Ce report vous est accordé et votre affectation est postposée au 1er juin 2024.

Durant ce délai de deux semaines, vous préparez votre départ. Le 29 mai 2024, vous quittez légalement l'Arménie et vous arrivez en Belgique le jour-même. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 25 juillet 2024.

Vous craignez, en cas de retour en Arménie, de vous retrouver entre les mains de votre commandant en raison de menaces de mort et de détention proférées à votre rencontre.

Depuis votre arrivée en Belgique, des individus en civil recherchent votre localisation actuelle auprès de votre famille, selon vous dans le but de vous envoyer faire vos exercices militaires.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carnet militaire, votre acte de naissance, une convocation militaire, une attestation de résidence à l'étranger.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

En l'occurrence, en cas de retour en Arménie, vous déclarez craindre d'être tué par votre ancien commandant ou d'être incarcéré en raison des problèmes rencontrés avec celui-ci. Vous craignez également d'être contraint de réaliser des exercices militaires dans la même unité que votre ancien commandant (NEP, pp.6 et 7).

Premièrement, votre crainte d'être emprisonné ou tué en raison de l'influence supposée de votre ancien commandant n'est pas établie (NEP, p.6)

A supposer que les violences et menaces que vous auriez subies de la part de votre commandant durant votre service militaire, ainsi que les difficultés survenues à la suite de l'insulte que vous lui auriez adressée (NEP, pp. 6, 7 et 9), soient établies, il convient de souligner que ces faits se sont produits dans un contexte spécifique, à savoir celui de votre service militaire obligatoire, et ont cessé dès la fin de celui-ci. Par conséquent, ces faits ne fondent nullement une crainte actuelle de persécution ou de risque réel et actuel d'atteinte grave dans votre chef.

Vous estimez toutefois que votre ancien commandant pourrait encore s'en prendre à vous, alors même que vous avez achevé votre service militaire. La crainte que vous invoquez à cet égard n'est toutefois pas fondée, et ce pour plusieurs raisons.

D'une part, il ressort de vos déclarations que, depuis la fin de votre service militaire, vous n'avez plus jamais eu de contact direct avec ce commandant (NEP, p.8). Les seules informations que vous avez obtenues par la suite proviennent de propos rapportés par d'anciens camarades, selon lesquels il souhaiterait se venger (NEP, p.7). Or, aucun élément objectif ne vient corroborer ces affirmations, qui reposent uniquement sur des rumeurs.

D'autre part, vous indiquez avoir reçu, dans les trois mois suivant la fin de votre service militaire, des appels anonymes vous invitant à vous rendre à divers rendez-vous prétendument liés à un emploi (NEP, pp.7, 9 et 11). Vous précisez cependant que vous avez cessé de répondre à ces appels et bloqué les numéros, après quoi les sollicitations ont totalement cessé (NEP, p.11).

Il est enfin rappelé que ces événements, que vous situez en 2023, n'ont été suivis d'aucune autre difficulté jusqu'à votre départ du pays à la mi-2024. Vous indiquez vous-même n'avoir rencontré aucun problème pendant environ un an, ce qui va à l'encontre de l'existence d'une menace actuelle.

En outre, vous indiquez avoir reçu une convocation militaire par voie postal et avoir sollicité son report après avoir appris le lieu d'affectation (NEP, pp.4 et 13). Vous précisez vous être rendu au commissariat militaire pour obtenir cette information et avoir découvert que vous deviez être affecté dans l'unité où votre ancien commandant exerçait (NEP, p.4). Vous affirmez qu'un report vous aurait été accordé, et que ce délai de deux semaines vous aurait permis d'organiser votre départ et de quitter légalement le pays (NEP, p.4).

Un tel scénario apparaît toutefois invraisemblable, dès lors que vous affirmez parallèlement craindre ce commandant, que vous soupçonnez d'avoir lui-même orchestré l'envoi de cette convocation militaire (NEP, pp. 7 et 9). Il est en effet difficilement concevable que vous ayez pu vous rendre sans incident au commissariat militaire, demander un report, et quitter ensuite le pays sans entrave, alors que vous soutenez qu'il est une personne très dangereuse, hors-la-loi, craint par tout le monde et qu'il disposerait de pouvoirs suffisamment étendus pour organiser des représailles à votre encontre (NEP, pp. 6 et 8).

Au regard de l'ensemble des éléments exposés, et compte tenu des incohérences et invraisemblances relevées dans votre récit, votre crainte d'être emprisonné ou tué en raison de l'influence que vous attribuez à votre ancien commandant ne peut être considérée comme fondée.

Ensuite, votre crainte de devoir réaliser des exercices militaires n'est pas non plus considérée comme fondée.

*Il convient tout d'abord de relever que vous avez produit une convocation militaire dont l'authenticité apparaît sérieusement douteuse (cf. *farde « documents »*, pièce n°4). Le document présenté est en effet une simple photocopie sur laquelle figure un cachet également photocopie, tandis que les informations principales ont manifestement été ajoutées ultérieurement au stylo. Interrogé sur cette mise en page irrégulière, vous avez maintenu qu'il s'agissait d'un document original, avant d'indiquer ensuite qu'il vous aurait été transmis depuis l'Arménie par des membres de votre famille, qui l'auraient eux-mêmes remis à une tierce personne ayant voyagé en Belgique (NEP, p.12). De telles explications ne permettent nullement de lever le doute sur l'authenticité du document, dont la force probante est dès lors insuffisante pour établir que vous auriez été convoqué par l'armée avant votre départ du pays.*

Par ailleurs, des divergences apparaissent dans les dates fournies et les informations à disposition du CGRA. En effet, selon les informations du COI Focus – Affaires militaires (COI Focus Arménie, « Service militaire et affaires pénales militaires » disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_service_militaire_et_affaires_penales_militaires_20240627_1.pdf), p.21, un conscrit démobilisé ne peut être convoqué à une formation militaire qu'au moins un an après la fin de son service obligatoire (article 59 §5). Or votre service militaire a pris fin le 25 juin 2023 (NEP, p. 5) et la convocation que vous dites avoir reçue est datée du 15 mai 2024, soit moins d'un an avant la fin de votre

service militaire. Cette incohérence continue d'entamer la crédibilité de la convocation que vous présentez à l'appui de votre demande, mais porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations suivant lesquelles vous auriez été convoqué par l'armée avant votre départ d'Arménie.

En tout état de cause, à supposer que vous ayez été convoqué en mai 2024, cette convocation n'était pas régulière en raison du non-respect des délais légaux prévus pour les anciens conscrits. **Vous ne risquez pas d'être poursuivi par les autorités arméniennes pour ne pas avoir répondu à une convocation militaire irrégulière.**

En ce qui concerne le report supposé de votre participation à ces exercices militaires (NEP, p.13), rien dans votre dossier ne permet d'établir que vous auriez effectivement obtenu un tel report. Vous ne produisez aucune pièce ni élément objectif démontrant qu'une demande de report aurait été acceptée.

Vous affirmez par ailleurs que des personnes en civil se seraient présentées à plusieurs reprises à votre domicile pour s'enquérir des raisons pour lesquelles vous ne vous seriez pas présenté (NEP, p.13), et que ces visites auraient été rapportées par vos parents (NEP, p.14). Le fait que ces individus n'aient pas porté d'uniforme, qu'aucune convocation écrite n'ait été laissée, et que ces informations proviennent exclusivement de vos parents, rend ces allégations particulièrement difficilement vérifiables.

Il est en outre peu vraisemblable que des personnes en civil déploient ces efforts en se rendant à plusieurs reprises à votre domicile pour s'enquérir de votre situation, alors même que vous n'avez pas été convoqué régulièrement et que vous avez pu, par ailleurs, quitter librement le territoire arménien, conformément à ce qui précède.

Vous soutenez également que ces individus se seraient rendus à la commune, où le bourgmestre leur aurait délivré un certificat attestant de votre départ du pays (NEP, p.14). Vous produisez effectivement un document émanant de la commune, selon lequel le commissariat militaire aurait été informé de votre départ (cf. *farde* « documents », pièce n°5). Toutefois, ce document ne permet nullement d'établir qu'il aurait été délivré dans les circonstances que vous décrivez, ni qu'il ferait suite aux visites alléguées.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, vous n'établissez pas de façon convaincante avoir été convoqué par l'armée arménienne. Partant, la crainte que vous invoquez à cet égard n'est pas fondée.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément tangible permettant de penser que vous pourriez personnellement être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne en cas de retour en Arménie.

En effet, le Commissariat général rappelle que **les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique** : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays.

Relevons en outre qu'il n'y a actuellement pas en Arménie de situation exceptionnelle justifiant une mobilisation massive de militaires réservistes, le conflit armé avec l'Azerbaïdjan se limitant aujourd'hui à des combats occasionnels et sporadiques de faible intensité sur la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan. Il ressort en outre des informations objectives qui sont jointes à votre dossier administratif qu'une mobilisation ne peut avoir lieu que si l'Arménie est en état de guerre. Or, le 24 mars 2021, le parlement arménien a levé l'état de guerre et depuis, aucune nouvelle mobilisation n'a eu lieu.

Par conséquent la crainte que vous exprimez d'être appelé comme réserviste dans l'armée arménienne ne peut être considérée comme fondée par le Commissariat général.

Enfin, il convient de relever **une contradiction significative dans vos déclarations concernant la chronologie de vos démarches de départ.**

Vous affirmez avoir entamé vos démarches visant à quitter le pays après vous être rendu au commissariat militaire le 15 mai 2024 (NEP, p.4). Toutefois, il ressort de votre dossier que vous aviez déjà initié une procédure de demande de visa le 13 mai 2024 (cf. *farde* « informations pays », pièce n°1), soit deux jours avant l'événement que vous présentez comme ayant déclenché votre décision de quitter l'Arménie. Cette incohérence matérielle jette un doute supplémentaire et sérieux sur la véracité de votre récit quant aux raisons et aux circonstances qui vous auraient poussé à quitter votre pays.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_armenie_situation_actuelle_dans_le_cadre_du_conflit_avec_lazerbaïdjan_et_la_capitulation_du_hautkarabakh_20231205.pdf qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité. Ainsi, l'on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire d'Aygavan, une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Notons surtout que la situation géopolitique entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan est **actuellement stable et le risque d'un conflit armé immédiat est faible**. Le 8 août 2025, en présence du Président américain Donald Trump, les dirigeants arménien et azerbaïdjanais ont signé une déclaration conjointe affirmant l'intégrité territoriale des deux États et l'inadmissibilité du recours à la force pour acquérir un territoire, tout en initialisant un accord sur le corridor de Zangezur (Farde Informations pays, pièce n°2 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED)

Cette déclaration prévoit notamment le développement de la « Trump Route » reliant l'Azerbaïdjan à son exclave de Nakhchivan via le sud de l'Arménie, tout en respectant la souveraineté arménienne (Farde Informations pays, pièce n°2 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

Depuis lors, les violations du cessez-le-feu demeurent extrêmement limitées, l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) – organisation indépendante spécialisée dans la collecte et l'analyse des données relatives aux conflits violents et aux mouvements politiques – n'en recensant qu'un seul incident, survenu le 4 août 2025 dans la région de Syunik (Farde Informations pays, pièce n°2 = Europe and Central Asia Overview: September 2025 | ACLED).

L'International Crisis Group souligne que la diplomatie accélérée de l'été 2025 a contribué à diminuer le risque de reprise des hostilités et à apaiser les tensions frontalières (Farde Informations pays, pièce n°3 = Armenia and Azerbaijan: --The Hard Road to a Lasting Peace | International Crisis Group-).

Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce

dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.

Votre passeport, votre acte de naissance ainsi que votre carnet militaire (cf. farde « documents », pièces n°1 à 3) établissent à suffisance votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce.

Le CGRA signale enfin qu'il a effectué un examen minutieux de l'ensemble des remarques que vous avez tenu à apporter en ce qui concerne votre entretien personnel du 31/10/2025 (cf. dossier administratif). Cependant, il constate qu'aucune de vos remarques ne modifie de quelque façon que ce soit les différents arguments développés supra et qui fondent le présent constat d'absence de crédibilité de vos déclarations.

En effet, vous avez indiqué souhaiter être réentendu, au motif que, selon vous, certaines informations consignées dans les NEP seraient mélangées, incomplètes ou mal traduites. Il convient toutefois de souligner que ces remarques sont restées générales et ne précisent ni la nature exacte des erreurs supposées, ni l'impact concret de celles-ci sur vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez confirmé, en début et en fin d'entretien, avoir parfaitement compris l'interprète, et aucun problème de compréhension n'a été signalé au cours de l'entretien, ni par vous, ni par votre avocat. L'officier de protection vous a également rappelé, au cours de l'entretien, le type de remarques que vous pouviez formuler concernant les NEP et la manière de les soumettre.

Au vu de ce qui précède, le CGRA considère que les notes de l'entretien constituent un compte-rendu fidèle de vos déclarations et que l'examen de vos remarques ne remet pas en cause la fiabilité générale des informations qui en sont issues. Ces déclarations constituent ainsi la base de l'analyse de votre demande et permettent d'apprécier les éléments exposés dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Question procédurale

2. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 16 février 2026 et n'a pas justifié son absence.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours. Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse du requérant

3. Le requérant ne propose pas de résumé des faits différent de celui qui figure dans la décision attaquée.

4. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de la « violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (dénommée ci-après la « CEDH »), et des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

En substance, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse. Il fait valoir que la violence et les menaces subies pendant son service militaire révèlent chez son commandant une animosité personnelle suffisamment durable pour fonder une crainte actuelle. Il convoque à l'appui de ses dires des informations générales qui confirment l'existence d'abus dans l'armée arménienne.

5. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, « *de réformer la décision attaquée et de lui accorder le statut de réfugié* », à titre subsidiaire, de réformer « *la décision attaquée afin de lui accorder le statut de la protection subsidiaire* », et à titre infiniment subsidiaire, « *postule que l'affaire soit renvoyée au CGRA si Votre Conseil devait être insuffisamment informé* ».

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

6. Le présent recours est examiné alors que le cadre juridique applicable à la protection internationale a été profondément modifié par l'entrée en application, le 12 juin 2026, du règlement (UE) 2024/1347 établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après : le « règlement Qualification »), du règlement (UE) 2024/1348 établissant une procédure commune en matière de protection internationale (ci-après : le « règlement Procédure »), ainsi que, le 19 juin 2026, des lois belges adoptées, notamment, pour en assurer la mise en œuvre.

Le règlement Procédure n'est pas applicable en l'espèce. Son article 79 dispose expressément qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ». La présente demande ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la directive 2013/32/UE, telles qu'elles étaient transposées en droit belge, restent donc d'application.

Le règlement Qualification ne prévoit, en revanche, aucune disposition transitoire pour les demandes pendantes. Son article 42 dispose expressément qu'il est directement applicable à partir du 12 juin 2026. Il constitue dès lors le cadre normatif de référence pour le présent arrêt.

7. Le Conseil constate, toutefois, que le changement de cadre normatif est sans incidence sur l'issue du présent recours.

Les notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » n'ont en effet subi aucune modification substantielle. Les conditions matérielles d'octroi du statut de réfugiés définies aux articles 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement Qualification sont identiques à celles issues de l'article 1^{er}, Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Ce règlement n'impacte pas davantage la méthode d'évaluation d'une demande de protection internationale, laquelle est structurée en deux phases distinctes : l'établissement des circonstances de fait invoquées par le demandeur, d'une part, et leur appréciation juridique au regard des conditions d'octroi de la protection internationale, d'autre part.

Les règles particulières gouvernant chacune de ces deux phases demeurent, elles aussi, largement inchangées. Ainsi, les conditions auxquelles est subordonné le bénéfice du doute, désormais prévues à l'article 4. 5, du règlement Qualification, correspondent, pour l'essentiel, à celles qui figuraient à l'article 4.5, de la directive 2011/95/UE. De même, la présomption prévue à l'article 4.4 du règlement reprend, en substance, celle qui résultait de la disposition correspondante de cette directive.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

8. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son*

appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

9. En l'espèce, le litige porte principalement sur le point de savoir si les difficultés que le requérant affirme avoir rencontrées avec son ancien commandant durant son service militaire permettent d'établir l'existence, dans son chef, d'une crainte actuelle de persécution en cas de retour en Arménie. Plus particulièrement, il convient de déterminer si les faits postérieurs à la fin de son service militaire, que le requérant présente comme la prolongation des difficultés rencontrées durant celui-ci, peuvent être tenus pour établis.

10. Après examen des arguments des parties et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation. Les motifs de la décision sont établis, pertinents et suffisent à justifier la conclusion selon laquelle le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution en cas de retour en Arménie.

11. Les développements de la requête ne sont pas de nature à conduire à une autre appréciation.

11.1. Le Conseil observe, en effet, que la partie défenderesse n'a pas fondé sa décision sur une remise en cause des violences que le requérant affirme avoir subies durant son service militaire. Elle considère que, même à supposer ces faits établis, ceux-ci se sont déroulés dans un contexte spécifique, celui du service militaire obligatoire, et ne suffisent pas à établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution.

Dès lors, les développements de la requête consacrés aux violences pouvant exister au sein de l'armée arménienne ne sont, dans une large mesure, pas pertinents puisqu'étrangers au motif retenu par la décision attaquée. Dit autrement, la question n'est pas de savoir si de tels abus peuvent exister, mais si le requérant établit qu'ils se poursuivent actuellement sous une forme lui faisant courir un risque personnel en cas de retour. Tel n'est pas le cas.

A cet égard, le Conseil fait siens les motifs de la décision selon lesquels le requérant n'a plus eu aucun contact direct avec son ancien commandant depuis la fin de son service militaire, les recherches alléguées reposant uniquement sur des propos rapportés par d'anciens camarades, des appels anonymes dont les auteurs demeurent inconnus ainsi que des visites rapportées par ses parents.

La requête ne critique pas utilement ces constats. Elle se borne à reproduire de larges extraits des notes d'entretien personnel et à développer des considérations générales sur les violences dans l'armée arménienne, sans apporter le moindre élément concret permettant d'établir que ces faits, postérieurs à son service militaire, seraient effectivement imputables à son ancien commandant.

11.2. Le même constat s'impose concernant la convocation militaire produite par le requérant. La requête ne répond nullement aux motifs de la décision attaquée selon lesquels cette convocation apparaît incompatible avec les informations objectives figurant au dossier administratif, dont il ressort qu'un ancien conscrit ne peut être convoqué à une formation militaire qu'à l'expiration d'un délai d'un an suivant la fin de son service militaire. Elle ne critique pas davantage le motif selon lequel une telle convocation, à la supposer établie, serait irrégulière et ne pourrait dès lors fonder les poursuites redoutées.

11.3. La requête demeure également silencieuse quant à la contradiction relevée par la partie défenderesse entre les déclarations du requérant, selon lesquelles sa décision de quitter l'Arménie aurait été prise après sa visite au commissariat militaire du 15 mai 2024, et les informations objectives du dossier établissant qu'une demande de visa avait déjà été introduite le 13 mai 2024. Ce motif demeure dès lors entier.

12. Il s'ensuit que les conditions d'application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement Qualification ne sont pas réunies. Plus particulièrement, les conditions prévues aux points c) et d) font défaut, dès lors que les déclarations du requérant ne peuvent être jugées cohérentes, plausibles et compatibles avec les informations générales et particulières pertinentes connues, et que sa crédibilité générale ne peut être tenue pour établie. Il n'y a, dès lors, pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute.

13. Il se déduit de ce qui précède que le requérant n'établit pas que les difficultés rencontrées durant son service militaire se prolongent actuellement sous une forme permettant de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution à l'égard de son ancien commandant.

14. Quant à la présomption instaurée par l'article 4.4, du règlement Qualification, le Conseil observe que, même à supposer que les violences et menaces alléguées durant le service militaire puissent être tenues pour établies, cette présomption n'est pas irréfutable.

En l'espèce, il existe de bonnes raisons de considérer que ces faits, intervenus dans le contexte particulier du service militaire obligatoire, ne se reproduiront pas en cas de retour du requérant. En effet, celui-ci a achevé son service militaire en juin 2023 et n'établit pas que les événements qu'il invoque postérieurement à cette date, qu'il s'agisse des recherches dont il affirme avoir fait l'objet, de sa convocation aux exercices militaires ou des autres faits allégués, puissent être tenus pour établis. La présomption est dès lors renversée.

C. L'examen des demandes au regard du statut de protection subsidiaire

15. L'articles 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « a) *la peine de mort ou l'exécution* ; b) *la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine* ; ou c) *des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

16. En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

17. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, il ressort des informations objectives invoquées par la partie défenderesse que la situation sécuritaire en Arménie, et en particulier à Erevan, ne se caractérise pas par une violence aveugle d'un niveau tel qu'un civil y serait exposé à un tel risque du seul fait de sa présence. Le requérant ne conteste pas ce constat. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucun élément permettant de parvenir à une autre appréciation.

D. Conclusion

18. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Il n'établit pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

P. MATTA

C. ADAM